Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Primaire Pierre Elliott Trudeau Elementary School

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 7

1. Analyse de la situation 7
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 14
6. Confidentialité 17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 19
8. Sanctions disciplinaires 21
9. Suivi des signalements et des plaintes 23

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 24

Ressources 26

Autre information importante 27

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation, violence à caractère sexuel, racisme ou discrimination?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre. Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).
Racisme	Le mot racisme est défini comme : « Le racisme correspond à "l'ensemble des idées, des attitudes et des actions dont le but est de donner aux groupes ethnoculturels et nationaux un sentiment d'infériorité sociale, économique, culturel et politique, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des avantages auxquels tous les citoyens ont droit". Le discours raciste est généralement fondé sur des différences physiques et culturelles réelles ou présumées. » (MIDI 2015)
Discrimination	Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (Charte des droits et libertés de la personne section 10).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École primaire Pierre Elliott Trudeau
Nom de la directrice de l'établissement	Melissa Rioux
Ordre d'enseignement	École primaire (prématernelle 4 ans à 6e année)
Nombre d'élèves	393 élèves
Autres caractéristiques	• 7 % des élèves bénéficient d'un plan d'intervention (PI) *(ou plan d'enseignement individualisé)* • 8 % des élèves ont un code EHDAA du MEQ • Milieu inclusif pour tous les élèves • Indice du milieu socio-économique (IMSE) de 3 • Transport scolaire partagé avec les écoles secondaires de la CSSWL • 8 autobus, 2 mini-fourgonnettes • L'école a fait l'objet d'un agrandissement • Deux gymnases, une bibliothèque, un local de service de garde • Trois salles d'orthopédagogie/ressources, un bureau pour professionnels, une salle polyvalente • Une technicienne en éducation spécialisée disponible en tout temps, une sur appel selon les besoins et une en soutien dans le cadre du principe de Jordan • Deux concierges à temps plein • 34 enseignants (dont 4 enseignants-ressources/orthopédagogues),5 éducateurs en service de garde, 11 préposés/surveillants • Service de traiteur disponible pour le personnel et les élèves • Quatre caméras de surveillance (trois dans la cour, une devant l'école) • Livraison hebdomadaire de fruits
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Responsabilité, Persévérance et Empathie

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Réduire le sentiment d'anxiété Diminuer les incidents d'intimidation Continuer à créer un climat scolaire sécurisant et bienveillant

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Sandra Colletti, Directrice Adjointe

Membres du comité

96.12 LIP : La direction de l'établissement veille à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence |...| et désigne une personne parmi le personnel de l'école, qui, dans le cadre de son travail, coordonnera les travaux de l'équipe constituée pour lutter contre l'intimidation et la violence.

- Melissa Rioux, directrice
- Sandra Colletti, directrice adjointe
- Annie Audet, enseignante
- Carrie-Ann Novinsky, enseignante
- Rebecca Rosler, Technicienne en éducation spécialisée (TES)
- Kathleen Orr, technicienne en éducation spécialisée (TES)
- Shannon Lemm, préposée aux élèves handicapés

Mandat(s) du comité

Exemples de mandats du comité :

- Utiliser les données de l'OSS/ISM/SOI pour créer le portrait de l'école.
- Sensibiliser à l'égard des données recueillies et réfléchir à des stratégies de prévention pour répondre aux constats.
- Rédiger des documents liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins de l'école/du centre.
- Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble de l'école/du centre.
- Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action.

- Mettre en place un processus visant à améliorer le climat scolaire.
- Veiller à ce que les actions entreprises soient cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement.

Fréquence des rencontres du comité

Idéalement, au moins trois réunions par année scolaire, en indiquant les dates ci-dessous. *(La mesure 15031 peut être utilisée à la discrétion du directeur pour libérer du temps si nécessaire.)*

- Vendredi le 18 septembre, 2026
- Lundi le 9 novembre. 2026

Engagements Error! Reference source not found.

Envers l'élève victime et ses parents

Article 96.12 de la LIP : Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet

Le directeur ou la directrice de cet établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communiquer rapidement avec les parents.
- S'assurer que l'élève et les parents prennent un engagement envers le directeur ou la directrice pour agir afin de prévenir la récidive d'intimidation ou de violence.
- Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis.
- Mettre en œuvre des mesures de soutien.
- Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Le directeur ou la directrice de cet établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communiquer rapidement avec les parents.
- S'assurer que l'élève et les parents prennent un engagement envers le directeur ou la directrice pour agir afin de prévenir la récidive d'intimidation ou de violence.

- Appliquer des mesures de supervision et de discipline en fonction de l'acte commis.
- Mettre en œuvre des mesures de soutien.
- Faire un suivi approprié avec l'élève et ses parents/tuteurs afin de s'assurer que les engagements ou le plan établi ont été respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Collecte de données tout au long de l'année scolaire :

- Outils de collecte d'informations validés par notre commission scolaire. Sondage OurSchool , ISM (GRICS)
- Consigne d'événements, rapport annuel, projet éducatif, enquêtes complémentaires développées en interne, groupes de discussion modérés et structurés
- Autres données (par exemple, le nombre de suspensions)
- Données de perception, reflétant les points de vue individuels ou collectifs (par exemple, informations partagées avec le directeur par le personnel et/ou discutées entre membres du personnel ou lors d'une réunion du personnel

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Forces
- Vulnérabilités
- Le degré auquel les élèves et le personnel ressentent un sentiment de sécurité
- Le sentiment d'appartenance
- Données concernant l'intimidation, la violence et la discrimination.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Exemples de constats :

- Données sur le nombre de cas impliquant des élèves dans des situations d'intimidation ou de violence, selon l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre.
- Nombre total d'incidents enregistrés dans l'ISM.
- Tendances observables d'une année à l'autre (augmentation ou diminution des événements).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Exemples

- Accroître le sentiment de sécurité et d'appartenance des élèves à l'école.
- Sensibiliser davantage le personnel et les élèves aux facteurs qui contribuent à un climat scolaire positif.
- Réduire les incidents d'intimidation, de violence, de discrimination et de harcèlement.
- Améliorer la connaissance des élèves quant aux moyens de signaler une situation préoccupante et aux ressources disponibles pour obtenir de l'aide.
- Renforcer la confiance des élèves envers la capacité des adultes à intervenir efficacement lorsque des situations leur sont signalées.
- Promouvoir des relations respectueuses, inclusives et bienveillantes entre les élèves et les membres du personnel.
- Renforcer la capacité du personnel à prévenir, reconnaître, consigner et traiter les situations préoccupantes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Accroître la compréhension des élèves en matière de consentement, de limites personnelles, de relations saines et de violence à caractère sexuel.
- Mieux faire connaître aux élèves les mécanismes de signalement ainsi que les ressources disponibles pour obtenir de l'aide.
- Veiller à ce que tout signalement de violence à caractère sexuel soit traité rapidement, uniformément et confidentiellement, conformément aux protocoles établis.
- Renforcer la capacité des membres du personnel à reconnaître les signes préoccupants, à accueillir un dévoilement et à appliquer les procédures de l'établissement.
- Réduire les incidents de harcèlement sexuel, de commentaires ou de gestes sexuels non désirés, de rumeurs à caractère sexuel et de partage non consensuel d'images, notamment en ligne.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Exemples d'autres mesures de prévention en matière d'intimidation, de violence et de discrimination :

- Mettre en œuvre l'Apprentissage socioémotionnel (ASE) à l'école primaire et secondaire, une initiative obligatoire pour l'année scolaire 2026-2027.
- Mettre en œuvre l'ASE pour les adultes, développée en collaboration avec le Centre d'excellence pour le climat scolaire et avec CASEL.
- Augmenter la supervision des adultes pendant la récréation.
- Organiser des activités visant à enseigner aux élèves les comportements attendus.
- Utiliser des programmes ou approches favorisant l'apprentissage social et émotionnel – Schoolbeat (anciennement Moozoom).
- Media Smarts – activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies.
- Réaliser des activités qui rapprochent les gens et renforcent le sentiment d'appartenance et un climat scolaire positif.

- Collaborer avec des organismes communautaires pour travailler sur des thèmes spécifiques liés à l'intimidation et à la violence (Panda, 4 Korners).
- Créer un espace sécuritaire (locaux TES)
- Impliquer notre agent communautaire du service de police de Blainviile. Impliquer plusieurs parties prenantes dans l'application des mesures de prévention : services de garde, transport scolaire, activités parascolaires, etc

Diverses activités visant à soutenir le climat culturel à l'école, telles que :

- Activités parascolaires
- Programme de leadership pour les élèves de 5e et 6e année *(formés pour travailler avec les plus jeunes et participer à des projets communautaires)*
- Événements à l'échelle de l'école visant à favoriser un fort sentiment d'appartenance
- Sorties éducatives
- Assemblées de l'élève du mois
- Groupes de compétences sociales pour une intervention précoce
- Groupes de résolution de conflits basés sur la matrice du climat scolaire
- Présentations par des conférenciers invités
- Animal de compagnie de l'école

Implication de la communauté

- Bulletin d'information, mémos hebdomadaires, calendriers mensuels, site web de l'école, médias sociaux, ClicÉcole, appels téléphoniques, rencontres, courriels, affiches

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- CCQ / Sexualité du programme d'éducation et soutien du conseiller pédagogique responsable du dossier.
- Entente avec la Fondation Marie-Vincent.
- Projet Sexto – Avec l'aide d'une organisation spécialisée, sensibiliser les élèves au partage d'images intimes (sextage).
- Créer un comité d'élèves allié·e·s à la communauté LGBTQ+ pour identifier les actions réalisées par, pour et avec les élèves afin de prévenir la violence.
- Offrir au personnel scolaire de la formation sur les comportements sexualisés

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Informations générales:

- Organiser une rencontre pour informer les parents/tuteurs des activités spéciales prévues pour l'année scolaire et les inviter à participer à l'organisation et à la réalisation de ces événements.
- Lors des journées prévues pour les rencontres parents-enseignants, permettre aux organismes communautaires locaux d'installer des kiosques d'information.
- Dans l'école/centre, proposer des activités destinées aux parents/tuteurs en partenariat avec des membres de la communauté ou des organismes communautaires (CLC/intervenant social).
- Examiner les communications afin de s'assurer qu'elles sont aussi personnalisées que possible.

En cas de situations d'intimidation, de violence ou de discrimination :

- Impliquer les parents/tuteurs dans les discussions et le processus axés sur les solutions.
- Soutenir les parents/tuteurs et les orienter vers des ressources et des outils si nécessaire.
- Accompagner les parents/tuteurs tout au long du processus, leur fournir un soutien et, si nécessaire, les orienter vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins.
- Rappeler aux parents/tuteurs et aux partenaires communautaires les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier ce que l'école attend des parents/tuteurs et des autres parties impliquées.
- Prévoir de fournir un soutien aux parents/tuteurs (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Exemples de mesures pour encourager la collaboration :

- Organiser une conférence pour les parents/tuteurs sur la violence à caractère sexuel, qui peut être animée par un organisme communautaire spécialisé (Fondation Marie-Vincent, CISSS).
- Organiser une séance d'information pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte par l'école/le centre

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Mercredi, le 24 novembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Jeudi, le 10 juin 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Lundi, le 31 août 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Lundi, le 31 août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Lundi, le 31 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Signaler l'incident à un membre de la direction de l'école *(ou à un administrateur scolaire)*

Exemples de modalités d'information *(ou de procédures de diffusion)* **:**

- **Lors d'une réunion d'accueil pour les nouveaux élèves au début de l'année scolaire**
- **Sur le site web**
- **Dans un bulletin d'accueil** *(ou un infolettre d'accueil)*
  ▪

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Exemples de procédures :

- Melissa Rioux mrioux@swlauriersb.qc.ca, 450-621-7606 ext. 7710

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texte : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
  - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ :
- DPJ LAVAL : 450-975-4000; DPJ Laurentides : 1-800-361-8665; DPJ : 1-800-665-1414
- Coordonnées du service de police : Agent Maxime Durocher
  Maxime.Durocher@blainville.ca

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation, de violence ou de discrimination

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Exemples • Demander de l'aide à un membre du personnel scolaire
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	**Exemples pour un membre du personnel qui est témoin :** • Mettre fin au comportement inapproprié. • Décrire le comportement attendu selon le code de conduite. • Orienter l'élève vers le comportement attendu. • Vérifier systématiquement l'état de la victime et lui assurer que la situation est prise en charge • Consigner les informations pertinentes et les transmettre
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12) • Garantir la sécurité de toutes les personnes concernées. • Soutenir les personnes affectées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et encourager une approche axée sur la recherche de solutions • Évaluer et analyser la situation, notamment la fréquence et la gravité des comportements ainsi que les besoins des élèves impliqués N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par Choisissez un élément. de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	Nom et coordonnées : Melissa Rioux mrioux@swlauriersb.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	**Exemples pour un étudiant qui est témoin ou confident :** • Agir pour mettre fin à la situation observée, par exemple en : • Tentant de créer une distraction pour interrompre la situation • Demandant de l'aide à un adulte. Ne partagez pas d'informations privées avec d'autres étudiants; parler plutôt à un adulte
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665; **Exemples pour un membre du personnel qui est témoin ou confident :** • Tous les comportements sexualisés qui ont lieu dans un environnement scolaire doivent être pris en charge. Pour les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre différentes formes selon les catégories de comportements sexualisés observables. • Comportements sains : les normaliser, rassurer les élèves curieux à propos de la sexualité fournir des conseils, etc. • Comportements inappropriés dans le milieu scolaire : recadrer le comportement par une intervention de base en faisant référence au code de conduite, être clair sur les règles à suivre et les comportements attendus, guider les élèves vers d'autres façons de gérer leurs émotions, etc. • Comportements préoccupants ou problématiques : arrêter immédiatement le comportement en donnant des consignes spécifiques, rappeler aux élèves les règles à suivre, rencontrer l'enfant ou les enfants concernés, etc.

	• Si nécessaire, se référer aux guides ou protocoles pertinents mis en place dans l'établissement scolaire (protocole de divulgation de situations de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide de signalement au DPJ, trousse à utiliser pour gérer le sexting ou le partage non consensuel d'images intimes, etc.). • Adopter une attitude rassurante et ouverte. • Favoriser le contact visuel avec l'élève, par exemple en se plaçant à son niveau. Modérer sa réaction ; ne pas minimiser ni exagérer la situation. • Utiliser un vocabulaire approprié à l'élève. • Ne pas promettre aux élèves de garder la divulgation secrète. • Aider l'élève à comprendre que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre l'information aux personnes responsables de la protection des enfants et des adolescents (le DPJ).
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). **Exemples pour la personne responsable du suivi :** • S'assurer de la sécurité de toutes les parties concernées. • Soutenir les personnes touchées par la situation. • Recueillir des informations. • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs/auteurs et les témoins. • Informer les parents/tuteurs de la situation et favoriser une collaboration axée sur la recherche de solutions. Évaluer et analyser la situation (à noter que cela peut relever de la responsabilité du DPJ, selon le contexte) : la fréquence et la gravité des comportements, les besoins des élèves impliqués, etc. **N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).**
Par Choisissez un élément. de l'établissement	• Assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants • Soutenir les personnes touchées par la situation • Recueillir les informations • Informer les parents ou tuteurs

	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Exemples de mesures visant à protéger la confidentialité :

- Sensibiliser davantage le personnel aux mesures à prendre pour protéger la confidentialité.
- Identifier un endroit privé pour une rencontre avec les personnes concernées.
- Rappeler au personnel de garder confidentiels tous les incidents et le suivi qui s'ensuit. Cela se fait au moins une fois par année.
- Les signalements d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Utiliser des stratégies d'intervention qui protègent l'anonymat de la ou des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Exemples de mesures de confidentialité :

- Ne pas utiliser les radios portatives pour discuter de la situation, par exemple après une divulgation.
- Veiller à ce que seules les personnes clés impliquées dans l'incident soient informées de la situation.
- Enregistrer de manière confidentielle uniquement les informations nécessaires et limiter l'accès afin que seules les personnes clés impliquées dans l'incident puissent y accéder

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	**Exemples de mesures pour les élèves victimes :** • Écouter la victime et recueillir de l'information sur ses besoins. • S'assurer que la victime consent à toute action entreprise qui la concerne. • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.). • Offrir la possibilité d'être jumelé·e avec un·e autre élève. • Collaborer avec la victime afin d'identifier un lieu dans l'établissement scolaire où iel se sent bien et où un accès privilégié pourrait lui être accordé, si désiré.
Pour l'élève auteur	**Exemples de mesures pour l'élève instigateur-rice** : • Planifier des rencontres de suivi périodiques. • Offrir des ateliers individuels et de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.). • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Faire en sorte que l'élève quitte la classe après les autres. • Assurer une supervision adulte à des moments précis
Pour les élèves témoins	**Exemples pour les témoins** : • Aborder leur sentiment de sécurité en leur permettant d'exprimer leurs émotions et leurs pensées. • Accroître leur conscience de leur rôle de témoin et de l'impact de ce rôle. Explorer ce qu'ils auraient aimé faire, comment ils auraient aimé le faire, etc. • Renforcer leurs connaissances concernant la confidentialité. Leur expliquer que ce qu'ils ont vu doit demeurer confidentiel. • Proposer des activités permettant d'apprendre en détail les comportements attendus. • Au besoin, planifier des rencontres de suivi périodiques.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	**Exemples de mesures pour les élèves victimes :** • Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. • Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes
Pour l'élève auteur	**Exemples de mesures pour l'élève instigateur-rice/auteur-rice:** • Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-rice/l'auteur-rice à reconnaître et à assumer ses gestes. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe , par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes (les ressources locales pourraient être indiquées ici
Pour les élèves témoins	**Exemples de mesures pour les témoins :** • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, comme dans un cas de partage non consensuel d'images intimes. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Exemples de mesures disciplinaires :

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec le centre de service scolaire ou la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

Les mesures doivent être appliquées au cas par cas et tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :

Considérations relatives à l'élève :

- **Âge et niveau de développement intellectuel/maturité des élèves concernés ;**
- **Nature, fréquence et gravité des comportements ;**
- **Relations entre les parties impliquées ;**
- **Contexte dans lequel les incidents présumés se sont produits ;**

Considérations relatives à l'école :

- **Historique des comportements passés ou récurrents ;**
- **Soutiens sociaux, émotionnels et comportementaux ;**
- **Situation familiale, communautaire et du quartier ;**
- **Conformité avec les politiques et procédures en vigueur.**

- Avis aux parents/tuteurs
- Réprimande / rencontre avec l'élève (avertissement verbal)
- Activité ou mesure de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques réparatrices
- Avertissement écrit et privation de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Période probatoire et lettre d'attentes
- Retenue
- Suspension interne (à l'école)
- Suspension externe (hors de l'école)
- Enseignement à domicile (mesure de soutien pouvant se dérouler par Zoom ou Teams)
- Référence à un programme alternatif à la suspension pour les écoles offrant un tel programme
- Référence à un conseiller ou à des organismes sociaux/médicaux externes pour du soutien
- Action en justice / signalement aux corps policiers, si requis
- Collaboration avec la protection de la jeunesse (mesure de soutien)
- Convocation à une audience disciplinaire à la commission scolaire
- Changement d'école
- Expulsion

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Informations sur les mesures disciplinaires en cas de violence à caractère sexuel (peuvent être les mêmes que ci-dessus) :

L'approche privilégiée auprès des élèves instigateurs·rices / auteur·rices de violence à caractère sexuel repose sur une responsabilisation accrue et sur l'éducation. De plus, une approche éducative est utilisée par les organismes spécialisés qui offrent des thérapies à ces jeunes ainsi que par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un·e élève (par exemple : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], un organisme offrant des services aux adolescent·es ayant instigué de la violence à caractère sexuel).

Il convient de rappeler que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la définition à la page 3) envers autrui ne sont pas reconnus comme « auteurs d'agression sexuelle », ni sur le plan légal, ni sur les plans psychologique, affectif ou sexuel.

Les interventions éducatives constituent la méthode privilégiée pour intervenir auprès de ces enfants, et des mesures de soutien peuvent s'avérer nécessaires pour les enfants qui ont subi ou qui ont été témoins de ces comportements

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Exemples de mesure de suivi :

- Consigner les informations relatives à l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi auprès des parents sur la manière dont la situation a été prise en charge.
- Informer les personnes concernées de l'évolution de la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur-rice/auteur-trice et ses parents/tuteurs ont respecté tous les engagements qu'ils ont pu prendre.
- S'assurer que les mesures de soutien et de surveillance répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Exemples de mesures de suivi en cas de violence à caractère sexuel:

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ceux-ci doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignant-es, en s'adressant directement à l'élève

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état

de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Informations sur la formation :

En plus de la formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français sous-titré en anglais), qui aborde notamment le signalement à la DPJ et les obligations qui y sont liées, d'autres formations peuvent également être pertinentes. Fournir de l'information sur la ou les formations suivies par le personnel (p. ex. durée, format, objectifs, organisme formateur et participant). Préciser les méthodes utilisées pour documenter les formations suivies par les membres du personnel.

- **Centre d'expertise Marie-Vincent** – « Problèmes de comportements sexualisés et divulgations d'agressions sexuelles chez les enfants de 6 à 12 ans en milieu scolaire »
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)** de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »

UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Sparx – Pour des relations amoureuses et intimes positives – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesures de sécurité pour contrer la violence à caractère sexuel :

- Examiner la disponibilité et l'aménagement des salles de bain et des vestiaires accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan de surveillance stratégique basé sur les besoins de l'école.

- Restreindre l'accès à certains lieux ou dans certains contextes.
- Fournir des balises pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (p. ex. tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque c'est approprié).
- Mettre en place des lignes directrices concernant les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les réseaux sociaux

Ressources

Information

Il est demandé aux établissements d'enseignement de dresser une liste des ressources régionales ou provinciales pertinentes pour la mise en œuvre de mesures de prévention, de soutien ou de surveillance, ainsi que d'autres ressources d'aide qui pourraient s'avérer utiles. Le Bottin de ressources figurant dans le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école peut être utile pour orienter les établissements d'enseignement vers les ressources :

ressources contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	Mardi, le 24 novembre 2026
Numéro de résolution	GB. 11-24-2026-03
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	Mardi, le 24 novembre 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Mardi, le 24 novembre 2026

M. Rioux — November 24, 2026

Signature Choisissez un élément. de l'établissement — **Date**

